

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 186

présenté par

M. Jeanneteau, M. Boënnec, M. Paternotte, M. Malherbe et M. Heinrich

-----  
**ARTICLE 22**

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« L'éducation thérapeutique du patient peut être faite par les pharmaciens et les infirmières. Ils sont rémunérés par les laboratoires. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Actuellement l'éducation thérapeutique des patients suivant des traitements spéciaux est assurée par des sociétés tiers, financées par les laboratoires. Or, les pharmaciens et les infirmières ont les compétences requises pour assurer l'éducation thérapeutique du patient.